

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

pour autorisation de prélèvement des eaux

- préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection des captages de « Les Bernières» et « La source de la vallée »
- préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine.

***réalisée sur la commune de LASSUR dans le département de l'ARIEGE (09)
sur la période du 01/02/2021 à 9 heures au 22/02/2021 à 16 heures***

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



Commissaire-enquêteur désigné par le tribunal administratif de Toulouse : Françoise MILLAN

Le présent compte rendu d'enquête publique comprend 2 parties reliées dans 2 documents séparés :

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (le présent document)

La partie B : Conclusions motivées (présentées dans un document séparé)

Nota : On trouvera à la fin de chaque partie, un glossaire indiquant la signification des principales abréviations utilisées.

SOMMAIRE

I – LES OBJECTIFS DE LA MISSION.....	3
II – LE PORTEUR DE PROJET.....	3
III – LE CADRE D’INTERVENTION.....	4
IV – PRESENTATION-COMPOSITION DU DOSSIER.....	6
1 – La demande d’autorisation de distribution d’eau potable.....	6
2 – Les infrastructures de l’Unité de Distribution.....	7
3 – l’estimation de la production, de la distribution et de la consommation : bilan besoins/ressources.....	9
4 – Les modifications envisagées.....	11
5 – Les captages et leurs protections.....	12
V - LA CONSULTATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES.....	18
VI – ASPECTS DE COMPATIBILITE.....	19
VII – ECHEANCIER PREVISIONNEL – ESTIMATION DES COUTS... 	20
VIII – ORGANISATION DE L’ENQUETE PUBLIQUE.....	20
1 – Formalités et déroulement de l’enquête.....	20
2 – Bilan comptable-analyse des observations-PV de synthèse.....	22
GLOSSAIRE.....	28
ANNEXES.....	30
1 – Décision de désignation du commissaire-enquêteur.....	31
2 – Arrêté Préfectoral portant ouverture de l’Enquête Publique.....	32
3 – Décision de dispense d’Etude d’Impact.....	35
4 – Affichage.....	37
5 – Parutions presse.....	39

I – LES OBJECTIFS DE LA MISSION

Lassur est un petit village de 12 km² située à 616 m d'altitude. La rivière l'Ariège, les ruisseaux de Fontargente et de Jassette sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune.

Dans le but de pérenniser les prélèvements et d'assurer une distribution d'eau potable aux habitants de la commune de LASSUR, le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA), maître d'ouvrage du projet a déposé une demande de déclaration d'utilité publique au titre des travaux de captages et de l'instauration de leurs périmètres de protection. La présente enquête concerne 2 sites nommés « Les Bernières » et « La source de la vallée ».

La démarche, approuvée par délibération du conseil d'administration du SMDEA en date du 17 juin 2019, vise à régulariser la situation existante pour se mettre en conformité avec la réglementation qui relève à la fois du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

L'enquête de déclaration d'utilité publique se complète d'une enquête parcellaire, puisque les propriétaires des parcelles supports du projet, à défaut d'accords amiables pourraient faire l'objet d'expropriation.

II – LE PORTEUR DE PROJET

Le Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SMDEA) porte le projet pour la commune de LASSUR, qui lui a délégué sa compétence depuis le 23 avril 2005. Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'œuvre intégrée à la maîtrise d'ouvrage, le SMDEA disposant des compétences techniques appropriées. Ce sont les bureaux d'étude ATESyn, installé à Mazères en Ariège et CEREG de Labège en Haute-Garonne qui ont réalisé le dossier présenté en février 2020.

III- LE CADRE D'INTERVENTION

L'institution de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation réglementaire qui résulte de l'application du code de la santé publique (art. 1321-2). Ces périmètres, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral, ont pour objet de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique définit les conditions d'utilité publique et les indemnisations éventuelles.

Le cadre d'intervention est bordé par les dispositions :

– du code de l'expropriation qui permet de déclencher en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête parcellaire, de lister les éléments du dossier d'enquête dont la notice explicative, les périmètres et la situation des immeubles à exproprier (art R112-5) de notifier aux propriétaires le projet d'expropriation (art R131-6)...

– du code de l'environnement, en regard de la procédure de l'enquête publique dont les objectifs sont d'assurer l'information, la participation du public et la prise en compte d'observations par le Maître d'ouvrage.

Néanmoins, le présent projet ne relève pas du code de l'environnement en regard de son faible impact sur son environnement. En effet, le projet se situe hors du champ d'application du code de l'environnement car :

* situé hors zone sensible au titre des zones de répartition des eaux (ZRE), zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) et Natura 2000, ni Biotope, ni concerné par la convention de RAMSAR relative à la conservation des zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, ou protection de massifs forestier. Seules des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont touchées.

* les sources de « Les Bernières » et « La Source de la Vallée » ne donnent pas naissance et n'alimentent aucun cours d'eau, ni aucune zone humide, elles ne se situent pas non plus en zone de répartition des eaux.

* Le secteur n'est pas couvert par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Le projet doit néanmoins respecter les dispositions du Schéma D'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne, trame du SAGE à venir. Le projet de régularisation reste également soumis aux dispositions liées aux activités, et aux usages relevant des articles L 214-1 à 214-6, et à celles des articles R123-1 à R123-27 fixant le champ d'application (dont travaux hydrauliques), et la procédure de déroulement de l'enquête publique (dont la composition du dossier).

Important : selon les indications apportées par le maître d'ouvrage, et conformément aux dispositions relevant de l'article R214-1 (rubriques 1110 et 1120) le projet de régularisation relève du régime de déclaration, puisque le prélèvement/horaire du captage est inférieur à 8m³ /h (- de 5,68m³ /h).

- du code civil, et notamment ses articles 641, 642 et 643, en regard du faible impact du projet sur son environnement et considérant les besoins actuels sur le réseau notamment en période de pointe. L'autorisation de prélèvement sollicitée est de 25,5 m³/j maximum.

- du code de la Santé Publique, dont les objectifs sont d'assurer la protection de la qualité des eaux par l'instauration de périmètres de protection, par l'application de différentes mesures préconisées par un hydrogéologue, lesquelles seront définies dans un acte de déclaration d'utilité publique (artL1321-2). Ces objectifs se complètent de critères de qualité et de traitement de l'eau en référence aux articles R1321-1 à R1321-5, et aux dispositions du décret n° 2007-49 du 11/01/2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux.

- de la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 10 novembre 2020 portant désignation du Commissaire Enquêteur.

- des exigences administratives : Celles-ci sont formalisées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021, qui en plus de fixer les modalités de déroulement de l'enquête, précise que le Commissaire Enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'Enquête (au plus tard le 22 mars 2021), avec ses conclusions complétées d'un avis motivé. Ces exigences administratives qui conditionnent la validité du projet

constituent pour le Commissaire Enquêteur un fil conducteur dans l'examen du dossier et le déroulement de l'Enquête Publique.

IV- PRÉSENTATION – COMPOSITION DU DOSSIER

Les deux captages de « Bernières » et « la source de la vallée » alimentent une même unité de distribution (UDI) exploitée au bénéfice de la population de LASSUR.

Le dossier d'enquête publique déposé par le SMDEA en février 2020 comporte 11 chapitres et des annexes elles-mêmes, constituées de 9 documents.

Le premier de ces chapitres porte sur la présentation générale de la demande avec définition des parties prenantes :

– le demandeur : SMDEA dont le siège se situe rue du bicentenaire à SAINT-PAUL-DE-JARRAT (09)

– les bureaux d'études : ATESyn, de Mazères et CEREG de Labège.

– les services instructeurs :

* l'Agence Régionale de la Santé Occitanie, Délégation Départementale de l'Ariège, 1, boulevard Alsace Lorraine à FOIX (09)

* la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège, Service de la Police de l'eau et des Milieux Aquatiques, 10 rue des Salenques à FOIX (09).

* l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Ministère chargé de la Santé ayant défini les périmètres de protection : David LABAT.

Viennent ensuite plusieurs chapitres relatifs à :

1 – la demande d'autorisation de distribution d'eau potable

Celle-ci résume le contexte lié au projet sachant qu'il réunit 2 captages, celui de « Les Bernières » et celui de « La source de la vallée » qui sont difficilement

accessibles car assez éloignés de toute voie carrossable et situés dans des pentes escarpées. Ces captages alimentent les habitants de LASSUR, soit 85 résidents permanents avec une prévision de 100 habitants à moyen et long terme. En effet un lotissement est actuellement en projet et deux maisons secondaires sont en construction. En période estivale, dite de pointe, l'estimation actuelle de la population sur LASSUR est de 170 personnes avec une perspective d'évolution à 200 habitants dans un avenir assez proche.

La demande d'autorisation de prélèvement porte sur 25,5 m³/jour, ce qui correspond à une consommation annuelle de 9 308 m³.

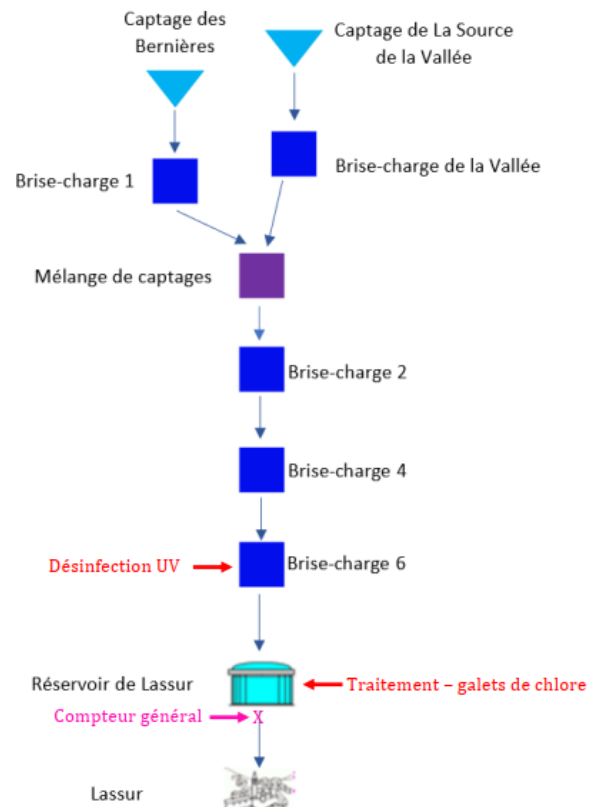
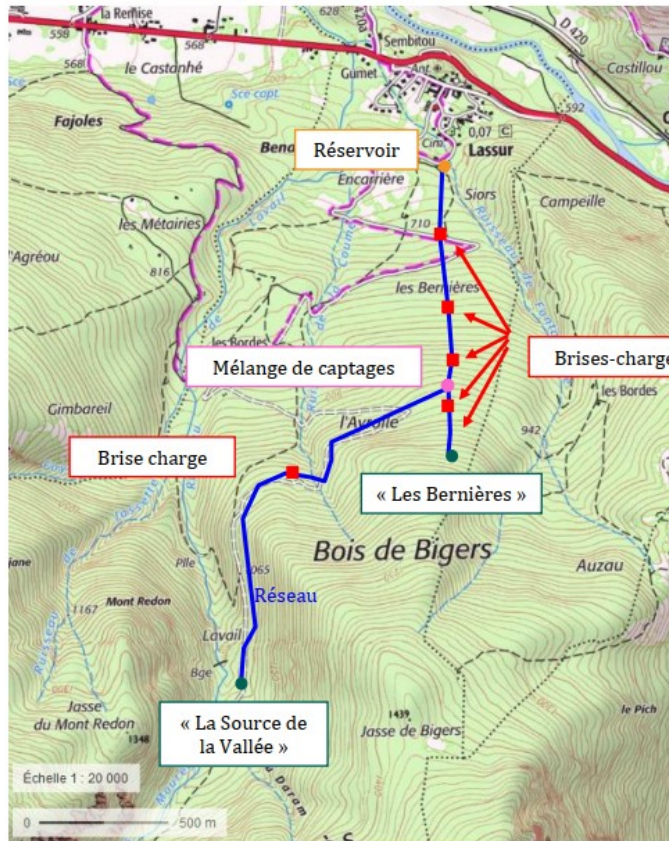
Les captages en cause sont des captages de sources naturelles. Ils n'ont fait l'objet d'aucun acte récent de déclaration d'Utilité Publique et ni d'aucune dérogation concernant la qualité des eaux ou concernant le périmètre de protection immédiate.

Les captages sont exploités depuis plusieurs décennies, et le présent dossier porte sur une demande de régularisation administrative des captages et de l'utilisation de l'eau aux fins de consommation humaine.

2 – les infrastructures de l'Unité de Distribution

L'UDI « Lassur » est alimentée en eau potable par les captages pré-cités de « Les Bernières » et « La Source de la Vallée ». Ce réseau n'est interconnecté à aucun autre réseau dépendant ou non d'une autre collectivité gestionnaire. Aucune ressource ne peut être utilisée en secours pour pallier une impossibilité d'utiliser ces captages. En cas de dysfonctionnement d'un de ces captages ou en cas de pollution, le SMDEA doit distribuer de l'eau embouteillée pour la boisson et les autres usages alimentaires et mettre à disposition des citernes contenant de l'eau chlorée déclarée non potable pour les autres usages sanitaires. Cette alternative ne peut bien sûr qu'être temporaire.

Les illustrations suivantes présentent la cartographie générale du secteur des captages dans une zone largement forestière de montagne et le plan des infrastructures de l'UDI « Lassur ».



On peut également observer le cheminement des eaux captées au niveau des deux captages de «Les Bernières» et «La Source de la Vallée», qui se rejoignent au niveau du mélangeur après un premier passage par un brise-charge.

Une fois mélangées, les eaux transitent pas trois nouveaux brise-charge avant d'atteindre le réservoir communal.

Observations du commissaire-enquêteur : un Brise Charge est un appareil intégré au réseau qui permet de casser la pression. Il régule le débit de la conduite amont au débit consommé à l'aval et dissipe l'énergie. On peut l'imaginer comme un petit réservoir intermédiaire dans lequel une partie de l'énergie du jet d'eau, à son entrée, est brisée par une vanne. Il n'a pas de rôle de stockage d'eau mais uniquement celui de diminuer de la pression. Et pour le protéger et faciliter son exploitation il est protégé par un regard. Les regards des brise-charge installés sur les réseaux des captages de « Les Bernières » et « La Source de la Vallée » ont été rehaussés pour permettre un entretien plus aisé des crépines et empêcher la pénétration des racines.

Un premier traitement des eaux, par désinfection aux ultra-violets, est effectué au passage dans le dernier brise-charge et un second traitement aux galets de chlore est effectué au niveau du réservoir, avec télégestion uniquement pour contrôle du volume et du niveau de l'eau.

L'eau est ensuite distribuée, sans nouvelle rupture aux abonnés.

Le réseau de cette UDI s'étend sur plus de 4 700 mètres avec des canalisations constituées de plusieurs matériaux : fonte pour 56 %, PVC pour 20 %, PEHD pour 16 % et de nature inconnue pour 8 %.

Le réservoir a une capacité de 180 m³.

3 - L'estimation de la production, de la distribution et de la consommation – bilan besoins/ressources

Le tableau ci-dessous rend compte de l'évolution des débits établie sur trois années, allant de 2015 à 2017, relative aux captages de «Les Bernières» et «La Source de la Vallée». La production différenciée de ces captages n'est pas mesurée. Il s'agit donc des volumes globaux.

La troisième ligne du tableau indique les consommations annuelles pour la même période. Celles-ci concernent tous types de consommation facturés ou non facturés. Sont donc également comptabilisées les consommations des fontaines et autres points d'eau public, ainsi que les consommations liées aux opérations de service et de vidange qualité, exécutées par le SMDEA.

	2015	2016	2017
Volumes produits par les captages en m ³ /an	9084	6817	8057
Débits journaliers moyens mis en distribution en m ³ /j	25	19	22
Volumes annuels consommés en m ³ /j	5 616	4 214	4 981

Les données de débit disponibles pour les captages en 2018 sont les suivantes :

	Captage « Les Bernières »		Captage « La Source de la Vallée »		Total	
	Juin 2018	Août 2018	Juin 2018	Août 2018 (après réparation d'une fuite)	Juin 2018	Août 2018
Débit mesuré	0,6 l/s	0,33 l/s	1 l/s	1,35 l/s	1,6 l/s	1,7 l/s

Le besoin annuel de production de l'UDI s'élève à 8 000 m³/an, soit un besoin moyen journalier de 22 m³. Le besoin annuel en consommation est d'environ 5 000 m³.

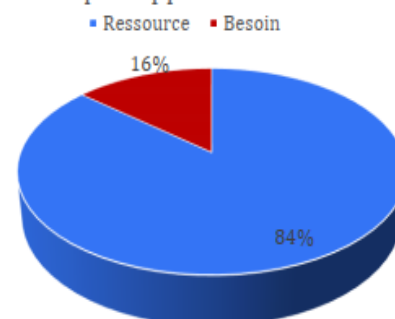
Pour une population permanente de 85 habitants, et une population de pointe de 170 m² et en considérant un ratio de production journalière de 150 litres par habitant, le besoin de pointe journalière en production s'établit à 25,5 m³ (0,15 x 170).

Les besoins en consommation sont donc bien couverts pour la population actuelle.

A long terme, l'évolution de la population estimée par la mairie (100 habitants permanents et 200 en période de pointe) sera effective à une période où le rendement du réseau de l'UDI de «Lassur» doit être amélioré par les travaux programmés par le SMDEA dans les trois ans qui viennent.

Le débit minimum global connu de 1,6 l/s relevé en juin 2018 (tableau ci-dessus) correspond à un volume annuel de 50 458 m³ et journalier d'environ 140 m³. En considérant le débit de la ressource égal au débit d'étiage tout au long de l'année, ce qui constitue une hypothèse très sécuritaire, le besoin annuel en production de 8 000 m³/an correspond à 16 % de la ressource disponible, comme illustré ci-contre.

Proportion des besoins annuels de l'UDI "Lassur" par rapport à la ressource



Le besoin de pointe journalier qui s'établit à 25,5 m³ (objet de la demande) correspond à 18 % du volume journalier de la ressource à l'étiage.

Observation du Commissaire Enquêteur : Le débit moyen de la source couvre les besoins en production en toute période de l'année y compris en période d'étiage estivale. La demande est donc très réaliste.

4 - Les modifications envisagées

Les travaux se répartissent sur les deux captages à savoir :

Captage « Les Bernières »	Captage «La source de la Vallée »
Réhabilitation de l'ouvrage de collecte du captage comprenant la réfection totale du trop-plein/vidange, la pose d'un clapet de nez et d'une protection en béton	Réhabilitation du captage borgne et de l'ouvrage de collecte avec reprise des traversées du trop-plein de la vidange, pose de clapet de nez et de protection béton. Traitement des épaufrures, des aciers et reprise des bétons.
Remplacement de la porte du captage	
	Imperméabilisation de la toiture
Mise en place de clôtures autour des PPI et des portillons d'entrée.	

Le traitement existant par chlore au niveau du réservoir sera supprimé au profit d'un traitement aux UV placé en sortie dudit réservoir. Un dispositif de télégestion sera mis en place pour contrôler le niveau de traitement de l'eau aux fins d'en maintenir la meilleure qualité possible.

Les travaux sont prévus pour une durée de 7 à 8 semaines, à l'automne 2021. L'accès au chantier nécessitera l'aménagement d'une piste pour chacun des captages. Ces pistes n'occasionneront aucun abattage d'arbre et seront maintenues pour l'exploitation des captages.

Dès que ces travaux seront réalisés, pour améliorer la gestion économe de ces ressources en eau le SMDEA a programmé sur trois ans après la DUP :

- des travaux visant à réduire les fuites : étude des bruits de fond, sectorisation et recherche des fuites, définition d'un programme d'action, caractérisation et comptage des volumes consommés non-facturés ;

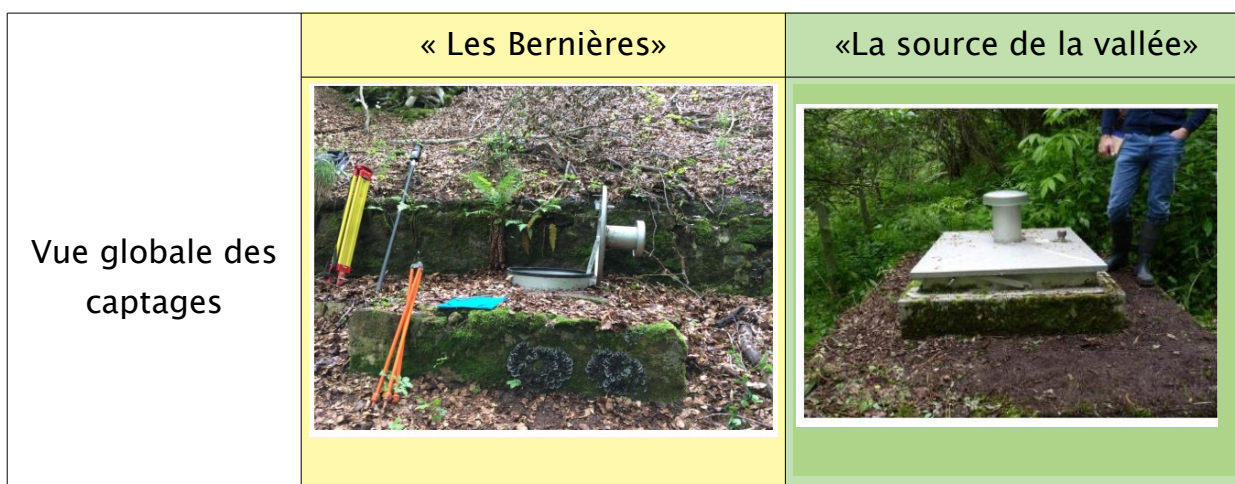
- l'affinement des fichiers abonnés ;
- la mise en place de la télégestion au niveau du compteur et du traitement.

5 - Les captages et leurs protections

Les captages de « source de la vallée » se situent à 1 091 m d'altitude, sur la parcelle A 1107 dans un terrain boisé juste en-dessous d'une ancienne clairière aujourd'hui envahie par les fougères. Son bassin d'alimentation concerne une zone boisée aux pentes modérées avec quelques rares pâtures.

Celui de « Bernières » est localisé environ 30 mètres en-dessous sur la parcelle A 1146, dans un terrain boisé au creux d'un talweg aux pentes raides, à l'instar de son bassin d'alimentation.

L'accès à ces 2 captages se fait à partir de la route communale et une piste privée menant vers les lieux-dit « L'Ayrolle » et « Lavail ». (cf extrait de carte, page 8 : voie communale en tiretés roses et voie privée en tiretés noirs).



Les captages concernés sont réalisés de manière quasi similaires : arrivée d'eau, dispositif de trop-plein et de vidange qui dirige l'eau vers l'extérieur du captage et crépine qui conduit l'eau vers le mélangeur, pour le seul captage de « Bernières ».

Le captage de « Les Bernières » se situe sur des terrains de type micaschistes, le bassin d'alimentation englobant certainement aussi des terrains de type gneissiques avec couverture d'altération d'épaisseur variable. Il s'agit d'une eau très faiblement minéralisée avec un temps de séjour relativement court. Les mesures de débit ont été effectuées au niveau de l'arrivée d'eau dans le captage par la méthode du seau-chrono. Au vu de la difficulté de mesure, une valeur de 0,3 l/s est retenue. Le captage de « La source de la vallée » se situe aussi sur des terrains de type gneissique avec une couverture d'altération. Ces terrains font partie de la formation des « gneiss de Riète ». Comme pour les eaux de Bernière, on constate une très faible minéralisation avec un temps de séjour relativement court. La mesure du débit prise au niveau du trop-plein de l'ouvrage par la même méthode. Une valeur de 1 l/s sera retenue.

Les 2 captages sont localisés dans des espaces de visu boisés, même si les zonages et cartographies qualifient la zone de pâturage, les constats du SMDEA lors de ses différentes visites conduisent à penser qu'il n'y a plus de pacage sur le secteur (aucun bétail présent, pente et végétation peu favorables à des activités de pacages).

Observation du commissaire-enquêteur : la commune confirme qu'aucune activité d'élevage n'existe plus depuis de nombreuses années sur ce secteur. La végétation qui s'est installée n'est aujourd'hui pas favorable à la pâture. Les pâturages se situent plus haut sur le plateau de Beille dont une grande partie du domaine skiable se situe sur la commune de Lassur. Il n'y a qu'en cas de très mauvais temps que les animaux peuvent quitter le plateau pour descendre chercher un abri dans les pentes plus boisées.

Concernant les zonages environnementaux, il est à noter que les captages sont concernés par plusieurs types de protection :

- deux zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique, de type I (rive gauche de la haute vallée de l'Ariège) et de type II (massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège).
- une Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) qui concerne l'avifaune rupestre et forestière du Tarasconnais.
- La forêt de protection de Lassur pour ce qui concerne le captage de « Bernières ». Cette protection obtenue en raison des forts enjeux en matière

environnementale et sociale, après décret en Conseil d'État interdit tout défrichement et les coupes d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale.

En regard de la gestion des eaux, la commune de Lassur est localisée dans le bassin hydrographique Adour-Garonne. Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021 et le périmètre du projet de SAGE des «Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises».

Les captages ne sont pas localisés dans une zone où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Ils ne sont donc pas concernés par le régime des zones de répartition des eaux (ZRE) définies pour faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

Bien que les risques de pollution soient assez faibles, une pollution aux bactéries coliformes est fréquente (près de 30 % des prélèvements sont contaminés aux bactéries sur une période d'observation de 3 ans).

Des mesures de protection doivent donc être mises en œuvre pour assurer à la population la fourniture d'une eau conforme aux exigences réglementaires sanitaires, à commencer par l'instauration de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Éloignée dont les limites ont été définies par David LABAT, hydrogéologue agréé pour le département de l'Ariège.

Ces périmètres de protection visent à préserver les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Cette action contribue fortement à améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs.

Les périmètres sont définis sur la base d'une étude hydrogéologique. Sur l'emprise des périmètres, des prescriptions, rendues opposables par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, interdiront et réglementeront les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées.

Le tableau suivant répertorie pour les deux captages, les superficies et parcellaires des 3 types de périmètres de protection délimités par l'hydrogéologue.

	« Les Bernières »		« La Source de la Vallée »	
	Superficie	parcellaire	Superficie	parcellaire
PPI	200 m ²	A 1146p	200 m ²	A 1107p
PPR	64 000 m ²	A 1146p et 1147p	15 590 m ²	A 1107p, 1108,1140, 1134,1135, 1136,1186p et emprise chemin
PPE	NON		298 000 m ²	Non listé

Tous les terrains concernés quelque soit le type de périmètre de protection appartiennent à des particuliers à l'exception du chemin qui traverse le PPR du captage de « La Source de la Vallée » qui a le statut de chemin communal et n'est praticable dans sa dernière partie que par des véhicules tout terrain.

Le SMDEA devra faire l'acquisition des deux parties de parcelles constitutives des PPI des 2 captages, soit une superficie de 400 m² au total (200 m² pour chacun des PPI).

Par ailleurs, la réglementation impose également que soient clôturées les emprises des PPI . Les activités autorisées dans leur enceinte seront restreintes aux seules interventions indispensables à l'exploitation des captages et à leur entretien.

Les PPR englobent une partie de la zone amont des captages. Dans ces périmètres, il convient d'interdire toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité de l'eau soit :

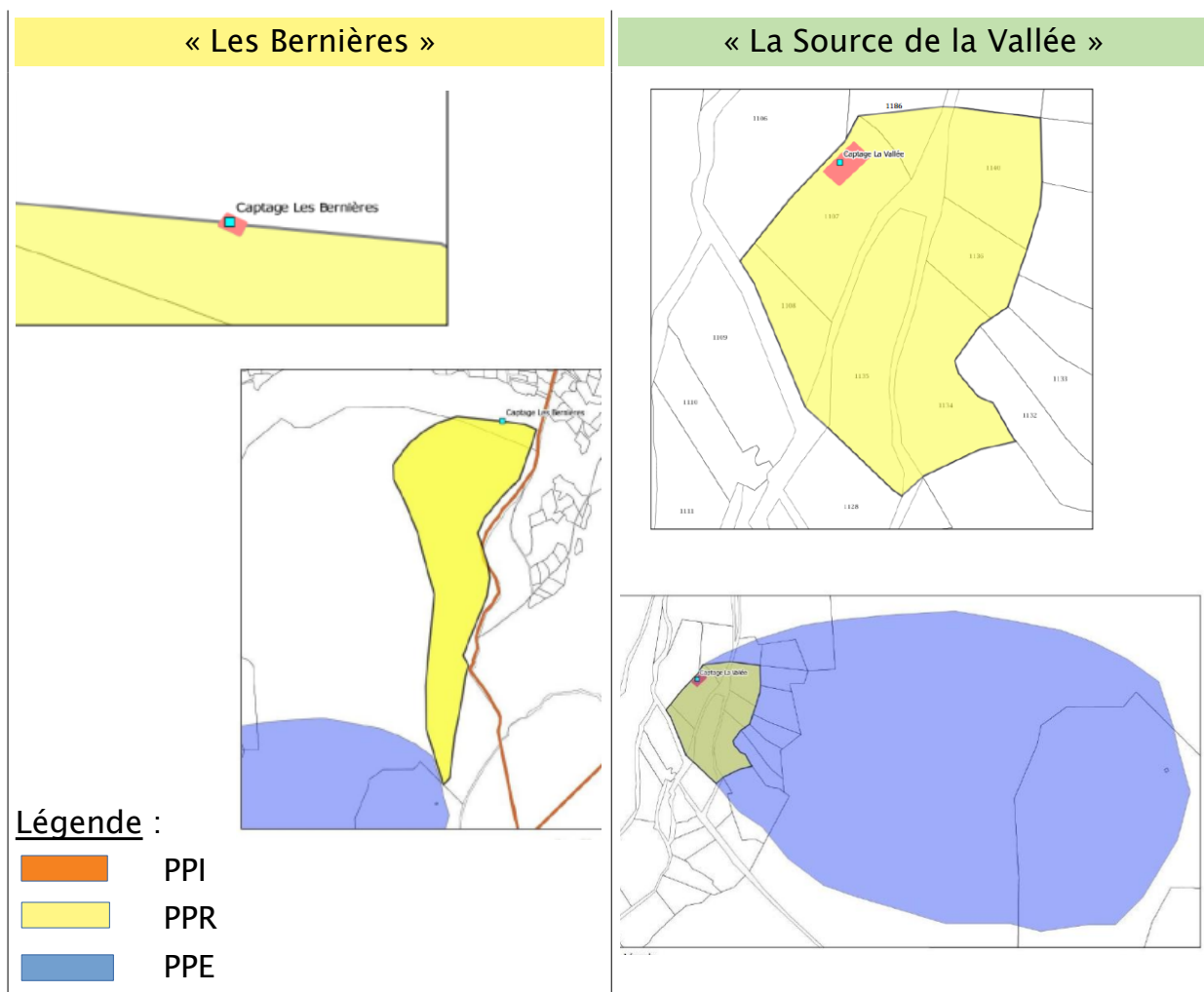
- construction ou abri même provisoire,
- dépôt ou épandage de produits qu'elle qu'en soit la nature,

– aire de stabulation permanente de bétail ou installation d’abreuvoir. Par ailleurs, l’exploitation forestière devra se conformer aux préconisations du guide des bonnes pratiques sylvicoles élaboré par la DDT et l’ARS de l’Ariège. Enfin, il conviendra de réglementer la circulation au niveau de la piste située au-dessus du captage afin de limiter les potentielles pollutions de type hydrocarbures par exemple.

Il convient de remarquer que le périmètre de protection éloignée (PPE) de la source supérieure nommée «Source de la Vallée» rejoint le périmètre de protection de la source de «Les Bernières» située à environ 30 mètres en dessous. Dans cette zone de PPE, il convient pour tout aménagement de respecter strictement les réglementations en vigueur.

Il n’a pas été jugé utile de définir un PPE pour le captage de «Les Bernières».

Les schéma suivants font apparaître les différents types de périmètres.



Observations du Commissaire Enquêteur : Dans le rapport, au bas de la page 60, il est indiqué que « d'un point de vue pratique et au vu du terrain, il n'est pas possible d'installer une clôture fixe ou mobile pour délimiter le PPI de « Les Bernières », ce qui est parfaitement contraire aux dispositions légales.

Une discussion avec le SMDEA, confirmée par mail a permis de clarifier la situation. Une clôture sera bien mise en place, son coût est d'ailleurs prévu dans l'estimation des travaux, mais il s'agira d'une clôture de type 3 fils de tension électrifiés. Ce type de clôture présentera l'avantage de subir moins de dégâts en cas d'intempérie, dans ces secteurs qui sont soumis à une diversité de risques naturels inhérents à un relief très escarpé, tels que chute de bloc, glissement de terrain, avalanche, fort enneigement... qu'une clôture classique avec grillage.

Si un phénomène naturel venait à endommager la clôture, les travaux de réparation concerneraient, dans la majorité des cas, seulement à relever ou changer les fils.

Les contrôles réguliers de la qualité des eaux captées sont réalisés au niveau du mélange des deux sources à l'entrée du réservoir de Lassur. Si la qualité des eaux brutes produites par les deux captages est globalement conforme aux normes de consommation humaine, l'aspect bactériologique est à surveiller du fait de contaminations ponctuelles aux coliformes et un dépassement des limites pour E. Coli dans les eaux captées. Ces contaminations n'ont pas donné lieu à restriction d'usage sur les années d'études de 2015 à 2018.

Le seul traitement à ce jour des eaux distribuées résulte de l'installation d'un système de désinfection aux UV au niveau du dernier brise charge placé juste avant le réservoir et de chlorations manuelles ponctuelles dans le réservoir par introduction de pastilles de chlore.

Les systèmes de traitement actuels seront supprimés et remplacé par un UV adapté qui sera installé en sortie de réservoir pour éviter toute contamination dans le réservoir lui-même.

Le SMDEA veillera au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de la chaîne de production, traitement et distribution en organisant la surveillance

de la qualité de l'eau distribuée. Aucune télésurveillance n'est envisagée pour cette UDI. Les résultats d'analyse continueront à être portés à la connaissance du public.

Observations du Commissaire Enquêteur : Les propriétaires des parcelles constitutives des PPI n'ont pas à ce jour été informés. Il s'agit d'une volonté du SMDEA qui a pris le parti de prévenir les personnes concernées seulement après obtention de la DUP.

V - LA CONSULTATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Le 30 juillet 2019, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) a apprécié la demande au regard du code de l'environnement et la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle a estimé que, considérant la nature du projet et sa localisation, les impacts ne devraient pas être significatifs compte tenu de la faible emprise des travaux, la mise en place des périmètres de protection autour des captages afin de préserver l'état qualitatif de la ressource en eau, l'amélioration de la qualité de l'eau par la réhabilitation des captages, la gestion plus économe de la ressource et le respect des prescriptions établies par l'hydrogéologue, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur l'environnement.

Les services de la Préfecture, selon un courrier du 10 juillet 2020, considérant que les sources ne présentent aucun lien direct avec un cours d'eau et se situe hors zone de répartition des eaux, estime que le projet de régularisation ne relève pas du Code de l'Environnement, position prise par la DREAL qui, saisie sur la demande de cas par cas pour travaux en forêt de protection a confirmé l'absence de nécessité d'étude d'impact et validé la création de la piste d'accès aux captages sans défrichement.

Les services de l'État notent que le rendement du réseau s'établit à 61,82 % pour un objectif de 65 % et qu'en conséquence le SMDEA devra s'engager à poursuivre ses actions de gestion d'économie de la ressource en eau. La Direction Départementale des Territoires émet donc un avis favorable.

L'Agence Adour-Garonne et les services de l'ARS ne font pas d'observation sur le dossier mis à l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur : Ces avis font écho à une situation de régularisation pour des captages qui sont exploités depuis des décennies dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux forts et concernant un prélèvement modeste en regard de la ressource. La demande a vocation à répondre à la réglementation, le projet va donc dans le bon sens, néanmoins la situation peut encore être améliorée et c'est dans ce sens que le SMDEA devra s'engager.

VI – ASPECTS DE COMPATIBILITE

La mise en conformité des captages en cause est compatible avec les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en juillet 2009 qui zone les parcelles assiette des deux captages et leur environnement en zone N, zone naturelle à protéger de toute urbanisation en raison de la qualité des ses paysages et de son environnement.

La commune est également dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) dont les limites d'études ont été restreintes aux zones urbaines et limitrophes. Les captages sont donc hors zones d'étude, mais situés dans des zones sensibles aux risques naturels liés à un relief caractéristique de la montagne : avalanche, ravinement, glissement de terrain, chute de blocs, crue torrentielle.

Le projet s'inscrit également dans l'objectif des quatre orientations fondamentales du SDAGE 2016–2021 issues des directives européennes et particulièrement de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) aux fins de :

- créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs avec plus de transparence, plus de cohérence et ceci à une bonne échelle en renforçant l'organisation par bassin versant
- réduire les pollutions et améliorer la qualité des eaux
- améliorer la gestion quantitative des ressources et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques.

VII – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX – ESTIMATION DES COÛTS

Les travaux sont prévus à l'automne 2021 et ont été estimés pour l'UDI à 41 333,90 euros hors taxes, comme indiqué dans le tableau récapitulatif des dépenses figurant au dossier.

Cette estimation a été réalisée par le service travaux du maître d'ouvrage et l'avis des Domaines réalisé par la Direction Générale des Finances Publiques, en ce qui concerne l'évaluation des terrains constituant les deux PPI.

Ce dossier fait partie de l'Appel à Projet Protection et qualité de l'eau de l'agence de l'eau. De ce fait, il bénéficie de l'octroi d'aides publiques, soit une 80 % pour l'étude, et une deuxième participation d'aide qui pourrait aller de 25 % à 80 % du montant des travaux.

Observations du commissaire-enquêteur : Les montants avancés pour la mise en place d'une porte avec serrure sur la clôture du PPI de « Les Bernières » pour 1086 euros et fourniture et pose d'un portillon métallique pour « La Source de la Vallée » pour 810 euros doivent être augmentés globalement du poste commun concernant la pose des clôtures pour 5 600 euros.

VIII – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1 – Formalités et déroulement de l'enquête

Les dates et modalités du déroulement de l'enquête publique ont été définies en date du 8 janvier 2021 par arrêté de Madame la Préfète de l'Ariège.

Cette enquête s'est étalée sur une période de 22 jours continus, du 1^{er} février 2021 à 9 heures au 22 février 2021 à 16 heures.

Considérant la crise sanitaire, et le fait que le dossier ne suscitait pas de questions cruciales, il n'a pas été organisé de réunion en présentiel, mais seulement par voie téléphonique notamment avec la technicienne du SMDEA qui a apporté toute sa disponibilité pour parfaire la lisibilité du dossier et sa compréhension technique.

Deux permanences ont été programmées dans les locaux de la mairie de Lassur, siège de l'enquête :

- le lundi 1^{er} février 2021 de 9 à 12 heures
- le lundi 22 février 2021 de 14 à 16 heures.

Le dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Pendant la même période, le même dossier était consultable en ligne sur le site des services de l'État de la Préfecture de l'Ariège à l'adresse indiquée sur l'arrêté préfectoral :

<http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-IASSUR-captage-Les> Bernières et La Source de la Vallée.

Les registres ont été régulièrement ouverts et mis à disposition du public qui a pu formuler ses observations, propositions et contre-propositions. Celles-ci pouvaient également être déposées par correspondance au Commissaire-Enquêteur, à l'adresse de la mairie de Lassur ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture à l'adresse : pref.utilite-publique@ariège.gouv.fr

La publicité de l'enquête a été exécutée dans les délais réglementaires par voie :

- d'affichage dès le 14 janvier 2021, sur la voie communale menant aux captages et en mairie, comme en atteste le certificat d'affichage fourni par la mairie.
- de publication dans deux journaux locaux :

	1ère parution	2ème parution
Gazette Ariègeoise	22 janvier 2021	05 février 2021
La Dépêche Edition de l'Ariège	18 janvier 2021	01 février 2021

Observations du Commissaire-Enquêteur : Les structures municipales mises à disposition du public pour la consultation des dossiers sont favorables et permettent un accueil à tous y compris aux personnes à mobilité réduite. Elles

respectent les besoins de confidentialité des débats, dans des locaux spacieux, bien éclairés et permettant la distanciation des interlocuteurs.

Les documents nécessaires à une bonne compréhension du dossier : cadastre, PLU et PPR sont facilement accessibles.

Les conditions de déroulement de l'enquête ont été conformes aux dispositions réglementaires, elles ont donné lieu aux vérifications réglementaires relatives aux formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête, aux mesures d'affichage à proximité de la mairie et de l'avis d'ouverture de l'EP dans les locaux même de la mairie et de publication.

Par ailleurs, les personnes de la municipalité et du secrétariat de mairie se sont rendues disponibles pour toute demande d'information complémentaire.

2 - Bilan comptable-analyse des observations-PV de synthèse

1 seule personne s'est présentée sur le lieu des permanences. Il s'agit de M. Luc LAMBLIN, Président des Propriétaires Indivis des bois montagnes Vèbre Urs Lassur (PIVUL). Il ne fait pas d'observation écrite sur le registre, mais dépose un courrier et des pièces jointes par lequel, il justifie notamment de sa qualité de président de l'association PIVUL et son habilitation à déposer des observations relatives à la présente enquête publique.

De fait, il revendique la propriété des terrains supports des captages, et de l'eau brute qui est distribuée aux habitants de Lassur, par voie de convention d'intérêt général, depuis 70 ans. Il estime que le territoire est géré par les soins de l'association de façon durable et responsable, d'ores et déjà dans le respect des préconisations émises par l'hydrogéologue agréé sur le dossier et que transférer la propriété des captages au SMDEA ne renforcera ni la sécurité, ni la qualité, ni la pérennité de la ressource.

Il fait également état de la nécessité d'emprunter une piste privée pour accéder aux captages, la voie communale étant trop étroite pour permettre le passage des engins et signale que le passage et la réalisation des travaux en général sur leur propriété pourraient également faire l'objet d'une convention.

En conséquence, il remet en cause la justification de l'utilité publique de la régularisation sollicitée, aux motifs :

- que les captages sont exploités depuis 70 ans et produisent une eau conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés
- que la protection de l'environnement est assurée de manière durable et responsable par les propriétaires.

Les propriétaires souhaitent donc conserver la propriété des captages de « Les Bernières » et « La source de la Vallée », et proposent la mise en place d'une convention en conformité avec les préconisations de M. LABAT, hydrogéologue.

Toutes les observations sont développées et analysées dans le Procès-Verbal de fin d'enquête inséré ci-après dans le présent rapport.

Ce procès-verbal a été adressé au SMDEA, autorité organisatrice de l'enquête publique, le 25 février 2021 dans le délai des 7 jours réglementaires.

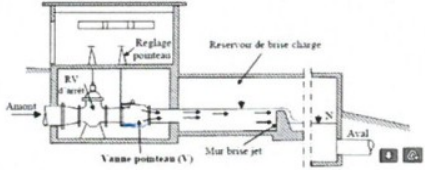
Présentation du Procès-verbal	Réception mémoire en réponse
25/02/2021	08/03/2021D

Dans ses réponses le SMDEA insiste sur la nécessité de se mettre en conformité avec les diverses dispositions du code de la santé publique. Ce n'est qu'au terme de cette régularisation que les captages bénéficieront d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et d'une autorisation de distribuer au public une eau destinée à la consommation humaine.

L'enquête publique n'a pas été précédée de courriers d'information aux propriétaires des parcelles des deux PPI. Le SMDEA estime que l'enquête publique constitue une phase de concertation qui suffit à faire connaître le projet et à recueillir les observations du public. C'est effectivement la seule procédure obligatoire et l'objet même de l'enquête publique, cependant, le commissaire-enquêteur, comme il l'a indiqué au SMDEA estime qu'une information le plus en amont possible facilite la mise en œuvre de tout projet.

Observations issues du courrier PIVUL	Réponses du maître d'ouvrage
<p>1- Les propriétaires indivis des bois montages Vèbre Urs Lassar (PIVUL) sont, depuis 70 ans, par convention d'intérêt général avec la commune de Lassar, les producteurs de l'eau brute destinée à être distribuée aux habitants de la commune de Lassar.</p>	<p>Pour rappel, la commune de Lassar a intégré le SMDEA à sa création en 2005. De ce fait, la gestion de l'ensemble des ouvrages d'eau potable de la commune, nous a été transférée.</p> <p>Dans l'exercice de nos compétences, afin de rendre conforme le prélèvement de l'eau, le SMDEA, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, doit répondre aux exigences de la législation en vigueur.</p>
<p>2 - Transférer la propriété de ces deux captages au SMDEA ne renforcera pas davantage la sécurité, la qualité et la pérennité de l'eau brute produite depuis 70 ans au profit de la population de la commune de Lassar.</p>	<p>Dans l'exercice de nos compétences, afin de rendre conforme le prélèvement de l'eau, le SMDEA, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, doit répondre aux exigences de la législation en vigueur.</p> <p>Les articles L 1321-1, L 1321-2 et R 1321-12 du Code de la Santé Publique stipulent que : « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement,</p> <ul style="list-style-type: none"> • un périmètre de protection immédiate (PPI). Les terrains concernés doivent nécessairement être acquis en pleine propriété par la commune » (service de distribution d'eau potable, de la commune, ou de l'Etat).
<p>3 - Nombre de nos membres propriétaires indivis résidents de Lassar sont alimentés par cette eau et sont conscients de la nécessité de maintenir les critères de qualité de l'eau produite par nos sources pour l'ensemble de la population.</p> <p>Pour ce faire, ce territoire essentiellement forestier est géré de façon durable et responsable, et les préconisations du rapport de l'hydrogéologue font partie des préoccupations des propriétaires indivis depuis de nombreuses années.</p>	<p>L'établissement des périmètres de protection des captages publics d'eau potable est une disposition prévue par le Code de la Santé Publique et une obligation pour les producteurs d'eau potable.</p> <p>Les hydrogéologues agréés (indépendant du SMDEA) ont pour mission prioritaire d'aviser sur la disponibilité en eau, sur la délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable et de définir les servitudes et actions d'accompagnement. Ils sont chargés d'émettre des avis dans le cadre des procédures définies par les réglementations en vigueur. Si l'ensemble de ces préconisations sont déjà respectées, ce ne sera bien qu'une régulation administrative.</p>
<p>4 – Les critères de travaux d'accès, de clôture et de périmètres de protection relevant de l'étude de M. LABAT, hydrogéologue nommé par le SMDEA, peuvent faire l'objet d'une convention entre les parties.</p>	<p>Le SMDEA peut faire des conventions pour ce type de dossier avec une collectivité, mais il ne peut pas l'effectuer avec un privé ou une association. Le SMDEA est dans l'obligation réglementaire de devenir l'unique propriétaire des parcelles du PPI.</p>

<p>En Conclusion :</p> <p>La justification de l'utilité publique de « régularisation » ne nous semble pas atteinte s'agissant de captages existant depuis 70 ans, produisant une eau toujours qualifiée « d'eau souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés » (contrôles sanitaires ARS) et que la protection de l'environnement est assurée de manière durable et responsable par les propriétaires.</p> <p>Les propriétaires indivis des bois montagnes de Vèbre Urs Lassur (PIVUL) souhaitent conserver la propriété de leurs captages de la Source de la Vallée et de Les Bernières pour le bénéfice de la population de la commune, et demeurent ouverts à la mise en place d'une nouvelle convention avec la commune tenant compte de l'étude de M. LABAT, hydrogéologue nommé par le SMDEA.</p> <p>L'accès aux captages se fait dans sa dernière partie par une piste appartenant au PIVUL, le chemin communal étant trop étroit (1,40 m) pour permettre un accès par véhicule motorisé.</p>	<p>Ces captages peuvent être utilisés depuis plus de 70 ans, mais ils ne font l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.</p> <p>Afin de pouvoir qualifier l'eau souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur, le SMDEA prend à sa charge l'ensemble des analyses (eau brute et eau distribuée).</p> <p>Nous ne remettons pas en cause la gestion du site, mais souhaite respecter nos obligations réglementaires.</p> <p>L'obtention de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des travaux de déviation des eaux et d'autorisation de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, autorisera le SMDEA à acquérir utilement en pleine propriété les parcelles du PPI, par voie amiable, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>
<p>Au-delà de ces considérations exprimées par courrier, le Président de l'association, au cours de sa visite a insisté sur le fort attachement de l'association à ces biens dont elle est propriétaire depuis des décennies et sur l'importance d'une gestion par les locaux. Il souhaite que l'association garde la maîtrise de ces terrains redoutant qu'ils soient à moyen ou long terme rétrocédés au profit d'une société privée. De même, il craint que le coût de l'eau ne soit augmenté, voire doublé.</p> <p>Par ailleurs, il regrette de n'avoir pas été prévenu par le SMDEA, ce qui lui aurait permis de s'exprimer préalablement à l'EP, Avoir l'information par le biais de l'enquête publique a été vécu comme un « acte d'agressivité ». L'association est déterminée à faire valoir ses droits par tous les moyens à sa disposition.</p>	<p>L'enquête publique est la phase de concertation, elle a permis à la population concernée, de nous faire part de leurs remarques.</p> <p>Pour rappel, le SMDEA dispose d'un prix de l'eau identique à l'ensemble de son territoire. Ce prix tient compte des investissements nécessaires pour entretenir, moderniser, créer et développer de nouvelles installations pour la production de l'eau potable.</p>

Demandes de précisions émanant du CE au cours de l'enquête	Réponses du maître d'ouvrage
<p>Pouvez-vous préciser le système des brise charges installés sur le réseau. M. le Maire indique qu'il s'agit de regards réhaussés. Par quel moyen l'eau est-elle ralentie ? Avez-vous un schéma qui explique leur fonctionnement ?</p>	<p>Un brise charge est un appareil intégré au réseau qui permet de casser la pression. Il régule le débit de la conduite amont au débit consommé à l'aval et dissipe l'énergie. On peut l'imaginer comme un petit réservoir intermédiaire dans lequel une partie de l'énergie du jet d'eau, à son entrée, est brisée par une vanne. Mais il n'a pas de rôle de stockage d'eau, mais uniquement de diminution de la pression. Et pour le protéger et faciliter son exploitation, il est à l'intérieur d'un regard.</p> <p>1) Vous trouverez ci-joint les copies des plans, ainsi que les photos des panneaux affichés.</p> <p>2) Un Brise Charge est un appareil intégré au réseau qui permet de casser la pression. Il régule le débit de la conduite amont au débit consommé à l'aval et dissipe l'énergie. On peut l'imaginer comme un petit réservoir intermédiaire dans lequel une partie de l'énergie du jet d'eau, à son entrée, est brisée par une vanne. Mais il n'a pas de rôle de stockage d'eau mais uniquement de diminuer de la pression. Et pour le protéger et faciliter son exploitation il est protégé par un regard.</p> 
<p>L'estimation du coût des travaux est-elle exhaustive ? les postes relatifs aux clôtures des PPI (1 086 euros pour Les Bernières et 810 euros pour les sources de la vallée) me semblent incomplets. Vous aviez parlé de fils électrifiés, est-ce anodin en coût ? Qu'en est-il des autres postes ?</p>	<p>L'estimation proposée au dossier, est une estimation de notre service travaux. Concernant les montants de 1 086 et 810 €, ils ne correspondent uniquement aux coûts pour l'achat et la pose de portes pour le PPI. La pose et l'achat de la clôture pour les deux secteurs est d'environ 5 600 € (ligne : pose de la clôture du PPI)</p>
<p>Le dispositif actuel comporte une télésurveillance au niveau du réservoir. Sera-t-elle maintenue ? En page 77, il est mentionné qu'aucune télésurveillance n'a été mise en place</p>	<p>Il existe bien une télégestion au niveau du réservoir, mais uniquement pour le volume et le niveau du réservoir. Cependant il n'existe pas de télégestion pour le niveau de traitement (qualité de l'eau), la télégestion sera donc à créer à ce niveau.</p>

Le projet bénéficie-t-il, comme les précédents d'aides publiques ?	Ce dossier fait partie de l'Appel à Projet Protection et Qualité de l'Eau de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Il bénéficie donc d'une aide de 80 % pour la réalisation du dossier de DUP.
--	---

Je souhaite vous remercier pour l'attention que vous avez portée au dossier. Mes services restent à votre disposition pour tous compléments d'informations.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma parfaite considération.

Patrick RESCANIERES
Le Directeur Général du SMDEA



Glossaire

AE	Autorité Environnementale
AFB	Agence Française pour la Biodiversité
AP	Arrêté Préfectoral
ARS	Agence Régionale de Santé
CE	Commissaire Enquêteur
CLE	Commission Locale de l'Eau
CNPN	Conseil National de la protection de la Nature
DCE	Directive Cadre de l'Eau
DDT09	Direction Départementale des Territoires de l'Ariège
DRFIP	Direction Régionale des Finances Publiques
DUP	Déclaration d'Utilité Publiques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
NFU	Unité de turbidité (nouvelle norme)
NATURA 2000	réseau écologique européen de zones spéciales de conservation de sites abritant des habitats naturels. Natura 2000 permet de recenser des sites, mais n'apporte aucune mesure de protection réglementaire spécifique
PEHD	Polyéthylène haute densité
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPE	Périmètre de Protection Éloigné
PPI	Périmètre de protection immédiate
PPR	Périmètre de Protection Rapproché

RAMSAR	Lieu de signature de la convention du même nom ayant pour objectif d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides et favoriser leur conservation quant à la faune et la flore s'y développant
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE	Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMDEA	Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement
SIE	Système d'Information sur l'Eau
SPEMA	Service de Protection de l'Eau et des Milieux Aquatiques
TA	Tribunal Administratif
UDI	Unité de Distribution
ZICO	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux Sauvages
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et floristique
ZRE	Zone de Répartition des eaux

Annexes au rapport d'enquête

Annexe 1

Décision du TA de TOULOUSE en date du 17/12/2019.

Annexe 2

Arrêté d'ouverture de l'enquête de la préfète de l'Ariège en date du 21/07/2020

Annexe 3

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas

Annexe 4

Les éléments de publication,

DECISION DU
10/11/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E20000109 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 05/11/2020, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par le SMDEA, en vue d'obtenir dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des sources de Les Bernières et de la Vallée situées sur le territoire de la commune de Lassur :

- *la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du captage et de protection,*
- *l'autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Françoise MILLAN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

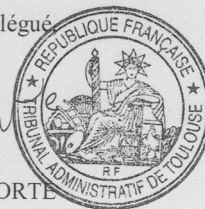
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Madame Françoise MILLAN.

Fait à Toulouse, le 10/11/2020

Le magistrat délégué

C. Laporte

Catherine LAPORTE



Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lassur pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection des captages Les Bernières et La Source de la Vallée situés sur la commune de Lassur (Ariège)
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 17 juin 2019 demandant l'ouverture de l'enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection des captages de Les Bernières et La Source de la Vallée situé sur la commune de Lassur (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en août 2019 ;
Vu le dossier technique élaboré par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en septembre 2019 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 10 juillet 2020 précisant que ces prélèvements ne sont pas soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 juillet 2020 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 13 août 2020 ;
Vu la décision n°E20000084/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 1^{er} octobre 2020 nommant Madame Françoise MILLAN, fonctionnaire territoriale, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau de Les Bernières et La Source de la Vallée situés sur la commune de Lassur doit être mis en conformité ;
Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

3

Article 1: Déroulement de l'enquête publique unique :

Il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lassur pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection des captages de Les Bernières et La Source de la Vallée situé sur la commune de Lassur (Ariège)
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Lassur du lundi 1er février 2021 au lundi 22 février 2021 à 16h. La commune de Lassur est le siège de l'enquête.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur :

Madame Françoise MILLAN, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes, dans le respect des gestes barrières, à la mairie de Lassur :

- le lundi 1^{er} février 2021 de 9h à 12h,
- le lundi 22 février 2021 de 14h à 16h,

Article 3: Dossier d'enquête et participation du public :**Mise à disposition du dossier d'enquête :**

Un dossier restera déposé à la mairie de Lassur pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Lassur-CAPTAGE-Les Bernières et La Source de la Vallée>

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Lassur leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Les Bernières et La Source de la Vallée,
- l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 22 février 2021, par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie – Place de la mairie – 09310 Lassur ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Lassur, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Lassur-CAPTAGE-Les Bernières et La Source de la Vallée>

Article 4: Publicité :

- **Parution dans la presse :** Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ariège. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :
 - 1^{er} avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 18 janvier 2021,
 - 1^{er} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 22 janvier 2021,
 - 2nd avis le dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 1^{er} février 2021,
 - 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 5 février 2021,

➤ **Affichage en mairie** : Un avis au public sera affiché, par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Lassar. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire.

➤ **Publication sur le site internet des services de l'État** : Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-Lassar-CAPTAGE-Les Bernières et La Source de la Vallée>.

Article 5: Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6: Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Lassar, à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Lassar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 08 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

signé Stéphane DONNOT



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2019-7620 ;**
- **projet de réhabilitation des captages AEP « Les Bernières » et « La source de la vallée » à Lasser (09) déposée par le SMDEA 09 ;**
- reçue le 27 juin 2019 et considérée complète le jour même ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et du commissariat de massif pyrénéen en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réhabiliter les ouvrages des captages « *Les Bernières* » et « *La source de la vallée* », déjà utilisés pour l'alimentation en eau potable de la population de la commune de Lasser, pour une autorisation de prélèvements de 25,5 m³/jour, avec :
 - l'aménagement de l'accès aux captages,
 - des débroussaillages,
 - le terrassement pour une reprise de la canalisation existante sur 20 mètres pour le captage des Bernières et de 25 mètres pour celui de la source de la vallée,
 - la reprise en béton des ouvrages et des équipements de sécurité ;
- qui relève de la rubrique 20° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Rive gauche de la Haute vallée de l'Ariège* » et de type II « *Massif de l'Aston et haute vallée de l'Ariège* » ;
- dans la forêt de protection de Lasser ;

1 rue de la Cité administrative – CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.occitanie.pref.gouv.fr>

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu de :

- la faible emprise des travaux, réalisés sur des captages et des canalisations déjà existantes ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des captages afin de préserver l'état qualitatif de la ressource en eau ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau du captage par la réhabilitation de ces ouvrages ;
- la gestion plus économe de la ressource en eau de la part du porteur de projet dont la sectorisation et la recherche de fuite ainsi que la caractérisation et le comptage des volumes consommés non-facturés ;
- du respect des prescriptions établies dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation des captages AEP « *Les Bernières* » et « *La source de la vallée* » à Lassur, objet de la demande n°2019-7620, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 30/07/19
Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur adjoint Energie Connaissance de la Dreal

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours	
<p>1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le préfet de région DREAL Occitanie 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9 <i>(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)</i></p> <p>Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.</p> <p>2- décision dispensant le projet d'étude d'impact Recours gracieux : Monsieur le préfet de région DREAL Occitanie 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9 <i>(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)</i></p> <p>Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex <i>(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)</i></p> <p>Recours contentieux soit par : Courrier Tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7 Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr <i>(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)</i></p>	



Vues éloignées
des affichages

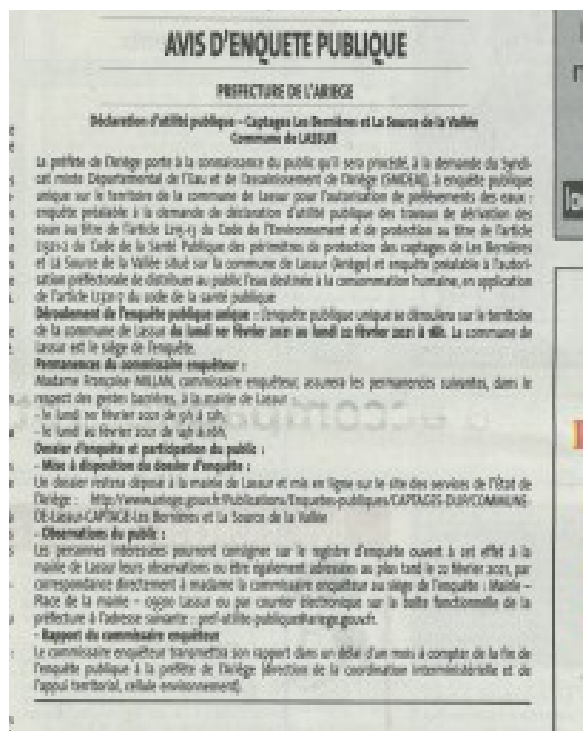




Vues rapprochées des affichages



E20000109/31 Enquête Publique pour travaux de dérivation des eaux de captage et de protection, et autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à LASSUR (Ariège)



PREFECTURE DE L'ARIEGE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
déclaration d'utilité publique
captages Les Bernières et La Source de la Vallée
commune de LASSUR

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lassur pour l'autorisation de prélèvements des eaux : enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection des captages de Les Bernières et La Source de la Vallée situé sur la commune de Lassur (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Déroulement de l'enquête publique unique : L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Lassur du **lundi 1er février 2021 au lundi 22 février 2021 à 16h**. La commune de Lassur est le siège de l'enquête.

Permanences du commissaire enquêteur : Madame Françoise MILLAN, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes, dans le respect des gestes barrières, à la mairie de Lassur : le **lundi 1er février 2021 de 9h à 12h**, le **lundi 22 février 2021 de 14h à 16h**.

Dossier d'enquête et participation du public : Mise à disposition du dossier d'enquête : Un dossier restera déposé à la mairie de Lassur et mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COM-MUNE-DE-LASSUR-CAPTAGE-Les-Bernieres-et-La-Source-de-la-Vallee>

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Lassur leurs observations ou être également adressées au plus tard le 22 février 2021 par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - 3 grand rue - 09220 Val de Sos ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-site-public@ariège.gouv.fr

Rapport du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement).

de Val de Sos (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Déroulement de l'enquête publique unique : L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Val de Sos du **lundi 1er février 2021 au lundi 15 février 2021 à 16h**. La commune de Val de Sos est le siège de l'enquête.

Permanences du commissaire enquêteur : Madame Marie-Chantal GARETTA, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes, dans le respect des gestes barrières, à la mairie de Val de Sos : le **lundi 1er février 2021 de 14h à 16h**.

Dossier d'enquête et participation du public : Mise à disposition du dossier d'enquête : Un dossier restera déposé à la mairie de Val de Sos pendant toute la durée de l'enquête et il est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COM-MUNE-DE-VAL-DE-SOS-CAPTAGE-Couverts>

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Val de Sos. Elles pourront être également adressées au plus tard le 15 février 2021 par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - 3 grand rue - 09220 Val de Sos ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-site-public@ariège.gouv.fr

Rapport du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement).

0521-01/210 2° avis

DÉMATÉRIALISATION
Communauté de communes, mairie...
Pour vos marchés publics,
 pensez à notre plateforme
 Plus d'informations au
05 61 02 91 72

PREFECTURE DE L'ARIEGE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
déclaration d'utilité publique
captages Les Bernières et La Source de la Vallée
commune de LASSUR

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Lassur pour l'autorisation de prélèvements des eaux : enquête préalable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection des captages de Les Bernières et La Source de la Vallée situé sur la commune de Lassur (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Déroulement de l'enquête publique unique : L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Lassur du **lundi 1er février 2021 au lundi 22 février 2021 à 16h**. La commune de Lassur est le siège de l'enquête.

Permanences du commissaire enquêteur : Madame Françoise MILLAN, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes, dans le respect des gestes barrières, à la mairie de Lassur : le **lundi 1er février 2021 de 9h à 12h**, le **lundi 22 février 2021 de 14h à 16h**.

Dossier d'enquête et participation du public : Mise à disposition du dossier d'enquête : Un dossier restera déposé à la mairie de Lassur et mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COM-MUNE-DE-LASSUR-CAPTAGE-Les-Bernieres-et-La-Source-de-la-Vallee>

Observations du public : Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Lassur leurs observations ou être également adressées au plus tard le 22 février 2021 par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Place de la mairie - 09210 Lassur ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-site-public@ariège.gouv.fr

Rapport du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement).

0521-01/144 1° avis

vos annonces légales à :
aj@gazette.ariègeoise@wanadoo.fr

LEBEAU a été désigné comme commissaire enquêteur et recevra les personnes intéressées par le projet, dans le respect des gestes barrières liés à la crise sanitaire, à la mairie le mercredi 10 février de 15 h à 17h.

Un dossier restera déposé à la mairie de Soueix-Rogalle pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux : les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures/Declaration-d-utilite-Publique-DU-PROJONNE-DE-Soueix-Rogalle-REGUL-REGISTRATION-EMPLOIS-JOES-COMMUNALES>

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres des enquêtes ouverts à cet effet à la mairie de Soueix-Rogalle ou par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie, place de la Poste 09140 SOUEIX-ROGALLE ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-site-public@ariège.gouv.fr

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le maire aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'approprié ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Soueix-Rogalle pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les jointra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Soueix-Rogalle, à la préfecture de l'Ariège (DCAAT - bureau de l'appui territorial/cellule environnement) et sur le site internet des services de l'Etat en Ariège à l'adresse indiquée ci-dessus. La préfète de l'Ariège est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de la voirie communale et, le cas échéant, l'arrêté portant possibilité les parcelles nécessaires à l'opération.

0321-01/145 1° avis

E2000109/31 Enquête Publique pour travaux de dérivation des eaux de captage et de protection, et autorisation de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à LASSUR (Ariège)

